



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL À L'IMMIGRATION ET À L'INTÉGRATION

Paris, le -9 DÉC. 2011

SERVICE DE L'ASILE
DÉPARTEMENT DU DROIT D'ASILE
ET DE LA PROTECTION

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Mesdames et Messieurs les préfets
(métropole et outre-mer),
Monsieur le préfet de police,
(service des étrangers)

CIRCULAIRE N° NOR IOCL1114302C

OBJET : modification de la liste des pays d'origine sûrs par une délibération du conseil d'administration de l'OFPRA du 2 décembre 2011 (Journal officiel du 9 décembre 2011).

REF : circulaire n° [NOR IMIA 0900092C](#) du 3 décembre 2009
circulaire n° [NOR IMIA1000120C](#) du 30 juillet 2010
circulaire n° [NOR IOCL1108205C](#) du 26 mars 2011

La présente circulaire est destinée à vous communiquer toutes indications utiles quant aux conséquences à tirer de la [délibération du conseil d'administration](#) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), publiée ce jour au Journal officiel, révisant la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs, en application des dispositions des articles [L.722-1](#) et [L.741-4-2°](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est rappelé que la notion de pays d'origine sûrs est définie dans la [directive 2005/85/CE](#) du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales en matière de procédure d'octrois et retrait du statut de réfugié.

Le principe de la liste nationale évoqué par cette directive est fixé par l'article L. 722-1, 2^{ème} alinéa du CESEDA qui prévoit qu'il appartient au conseil d'administration de l'OFPRA d'établir cette liste. L'article L. 741-4-2° du CESEDA précise que l'admission au séjour d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile « *peut être refusée* » si « *l'étranger (...) a la nationalité (...) d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

.../...

Les demandes d'asile présentées par des étrangers ayant la nationalité de l'un des pays figurant sur la liste des pays d'origine sûrs sont, en règle générale, instruites selon les modalités de la procédure prioritaire prévues aux articles [L. 723-1](#), [L. 742-6](#), [R.723-1](#) et [R. 723-3](#) du CESEDA, ce qui signifie :

- pas d'admission provisoire au séjour pendant l'instruction au fond de la demande ;
- délai d'instruction de l'OFPPRA de 15 jours ;
- recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) non suspensif.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, relevant de votre pouvoir d'appréciation, il vous est bien entendu loisible d'admettre les intéressés au séjour provisoire et de ne pas appliquer la procédure prioritaire.

Par [délibération](#) du 2 décembre 2011, le conseil d'administration de l'OFPPRA a décidé d'ajouter à la liste des pays d'origine sûrs, l'Arménie, le Bangladesh, la Moldavie et le Monténégro.

La liste actuelle comporte donc désormais 20 pays : l'Albanie, l'Arménie, le Bangladesh, le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-vert, la Croatie, le Ghana, l'Inde, le Kosovo, le Mali (en ce qui concerne exclusivement les hommes), la Macédoine, l'Île Maurice, la Moldavie, le Monténégro, la Mongolie, le Sénégal, le Serbie, la Tanzanie, et l'Ukraine.

Cette décision a pour conséquence que la procédure prioritaire prévue à l'article [L. 741-4-2°](#) du CESEDA est désormais applicable aux ressortissants arméniens, bangladais, monténégrins et moldaves à compter du lendemain de la date de publication de la délibération du conseil d'administration de l'OFPPRA au Journal officiel, soit à compter du 10 décembre 2011.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile dont vous serez saisis à compter du 10 décembre 2011

- aux demandes d'admission au séjour au titre de l'asile présentées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la liste de pays d'origine sûrs et sur lesquelles vous n'auriez pas encore statué (exemple : délivrance avant le 10 décembre 2011 d'une convocation arrivant à échéance postérieurement à cette date) ;

- aux demandes d'asile rejetées par l'OFPPRA à compter du 10 décembre 2011 et pour lesquelles aucun recours n'aura encore été formé dans le délai réglementaire.

En revanche, les demandes d'asile présentées par les ressortissants de ces quatre pays qui sont en cours d'examen devant l'OFPPRA ou devant la CNDA, à la date du 10 décembre 2011 continueront d'être traitées selon la procédure de droit commun jusqu'à la décision de l'Office ou, si un recours a été formé ou est formé, jusqu'à la notification de la décision de la CNDA.

Le service de l'asile que vous pouvez contacter à l'adresse de messagerie suivante, asile-d1@immigration-integration.gouv.fr, est à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements et précisions utiles pour la mise en œuvre des présentes instructions.

Pour le ministre et par délégation,
Le Secrétaire général à l'immigration et l'intégration



Stéphane ERATACCI